



C.E.S.P. (Contrat d'Engagement de Service Public)

Présentation du dispositif

Présentation

Le contrat

L'allocation

Les incidences du CESP

Les engagements du candidat

La procédure



— Le contrat



— Le CESP : pourquoi ?

- Une réponse au constat d'inégalité d'accès aux soins sur le territoire national
- Une mesure
 - Incitative
 - Permettant de maintenir la liberté d'installation des autres médecins
 - Uniquement sur volontariat
 - De l'étudiant
 - De l'interne

— Le CESP : pour qui ?

- Etudiant ayant passé le PCEM1/PACES en France
 - A partir du PCEM2/DFGSM2 et jusqu'au DCEM4
- Interne postulant
 - DES de Médecine Générale (IMG1 à IMG3)
 - Autres DES de spécialité (DES1 à DES5)

— Le CESP : à quel moment ?

- A tout moment du cursus
- Sur demande expresse
 - De l'étudiant
 - De l'interne
- Avec effet au début de l'année universitaire

— Le CESP : pour quelle durée ?

- Minimum 1 an
 - Soit la dernière année du DES postulé
- Maximum
 - 8 ans pour la médecine générale
 - 9 à 10 ans pour les autres spécialités
- Indemnité versée sans interruption
 - Sauf suspension demandée par le candidat
 - Y compris si redoublement et triplement
 - Y compris en cas d'année sabbatique

— Le CESP : peut-il être suspendu ?

- Oui, pour certains congés
 - Maternité
 - Adoption
 - Paternité
 - Disponibilité pour maladie du conjoint
 - Disponibilité pour convenances personnelles
- Sur demande expresse du contractant
- Par période d'un mois

— Le CESP : peut-il être arrêté ?

- Oui mais à la fin des études médicales uniquement
 - Par l'obtention du DES de médecine générale
 - Par l'obtention du DES d'une autre spécialité
 - Par l'obtention du DESC
- Pas durant les études médicales
 - Quelle que soit la volonté du candidat
- Allocation versée jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'étude

— L'allocation



— L'allocation : quelle périodicité ?

- allocation versée
- Mensuellement
- Durant 12 mois de l'année (y compris pendant les vacances d'été)
- Du 1^{er} octobre au 30 septembre pour un étudiant
- Du 1^{er} novembre au 31 octobre pour un interne
- Par le CNG (Centre National de Gestion)

— L'allocation : quelle « forme » ?

- L'allocation est
 - Un revenu
 - Forfaitaire
 - Imposable
 - Cumulable
 - Avec les indemnités mensuelles versées aux étudiants hospitaliers
 - Avec le salaire mensuel perçu par les internes
 - Assujettie à la CSG et à la CRDS
 - Versée par virement bancaire

— L'allocation : quel montant ?

- En 2012 : forfait de 1200 euros bruts par mois
- Montant net perçu : 1106,88 euros/mois
- Montant imposable : 1140,64 euros/mois (car CSG non déductible)

— Les incidences du CESP



— Quelle incidence sur les autres aides sociales ?

- Le CESP est cumulable
- Avec la bourse sur critères sociaux
- Dans une certaine limite
- Le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'exclusion du logement universitaire et des aides au logement
- Le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'année suivante la perte de la bourse sur critères sociaux ou la réduction de son taux

— Quelle incidence avec d'autres dispositifs d'aide à l'installation ?

- Pas d'interdiction de cumul avec
 - des dispositifs d'aide à l'installation
 - des bourses offertes par les collectivités territoriales



— Les engagements du candidat



— Quels engagements ?

- Le candidat s'engage à consacrer
 - La totalité de son exercice professionnel...
 - A titre libéral (avec obligation de pratiquer les tarifs conventionnés)
 - Ou à titre salarié ou mixte
 - Dans des zones « sous-denses »
 - Dans un ou plusieurs lieux d'exercice
 - Identifiés par les ARS
 - Où l'offre de soins fait défaut

— Quelle durée d'engagement ?

- Durée d'engagement = durée de versement de l'allocation
- Au minimum 2 ans (même si l'interne n'a perçu qu'une année d'allocation)
- Début de la période d'engagement : dès la fin de la validation du DES
 - Sauf avis motivé du Doyen (soutenance de thèse, post-internat nécessaire à la validation d'un DESC)
 - Cette prolongation donne droit à la poursuite du versement de l'allocation
 - Cette prolongation augmente d'autant la durée d'engagement

— Quelles conditions de rupture ?

- Rupture du contrat sans remboursement de plein droit
 - Si décès du professionnel
 - Si incapacité totale d'exercer
- Rupture du contrat avec remboursement
 - Si elle est demandée par le médecin
 - Si elle est due à la radiation du professionnel
 - Si changement non autorisé du lieu d'exercice
- Calcul des indemnités dues
 - (sommes des allocations perçues + fraction des frais d'études engagés par l'Etat)

— La procédure



— Le dossier

- Dépôt du dossier
 - Par lettre recommandée adressée au Doyen de la Faculté de médecine
- Contenu du dossier
 - Copie de la carte d'identité/passeport
 - Copie de la carte de séjour (étrangers)
 - Lettre de motivation (projet professionnel, spécialité, mode et lieu d'exercice envisagé)
 - Déclaration de l'étudiant précisant son rang de classement (concours de fin de 1^{ère} année ou ECN)

— La sélection

- Par évaluation
 - De la qualité du projet professionnel
 - De la motivation des candidats à exercer en zones sous-denses
 - Des résultats universitaires

- Par une commission de sélection
 - Présidée par le Doyen

- Trois phases
 - Examen des dossiers par la commission
 - Entretiens individuels
 - Classement des demandes (pour chaque catégorie : 1 liste principale + 1 liste complémentaire)

— Etablissement du contrat

- Communication des listes de classement au CNG
- Contrats réalisés par le CNG et proposés aux candidats des listes principales
- Si le candidat ne retourne pas son contrat (ou le refuse)
 - A l'issue des 30 jours de réflexion
 - Le CNG contacte les candidats suivants des listes complémentaires

— Les ECN

- Les allocataires du CESP
 - Passent les ECN comme tous les autres candidats
 - Sont classés dans la liste nationale unique
- A l'issue des ECN
 - Choix selon le rang de classement aux ECN
 - Sur une liste spécifique (établie sur proposition des ARS)

— Poursuite de la spécialité choisie

- Les bénéficiaires du CESP
 - Ne peuvent changer de spécialité (hors droit au remords vers les disciplines accessibles lors du choix en fonction du rang de classement)
 - Continuent la spécialité dans laquelle ils se sont engagés à l'issue des ECN
- Leurs obligations vis-à-vis du CESP concernent
 - le lieu d'exercice après l'obtention du diplôme final
 - La durée d'engagement
- La contrepartie : la garantie d'exercice dans la spécialité validée

— Choix du lieu d'exercice

- Durant la dernière année d'internat
 - Dans la spécialité validée
 - Sur la liste nationale
- Activité exercée à temps plein
 - Cumul possible de plusieurs formes d'exercice
- Lieux d'exercice variés
 - Postes hospitaliers
 - Postes salariés
 - Installation en libéral

— Changement de lieu d'exercice

- Possible à tout moment
- Mais uniquement pour un autre lieu d'exercice en zone sous-dense
 - au sein de la même région
 - au sein d'une autre région

— Plus d'informations

-Contacts

- A l'ARS :

Richard BROWN : 05 55 45 80 61 ;

richard.brown@ars.sante.fr

Anthony PONTICAUD : 05 55 45 83 10 ;

anthony.ponticaud@ars.sante.fr

- A la fac :

Madeleine PASCAUD : 05 55 43 59 82

madeleine.pascaud@unilim.fr

-

-Sites Internet à consulter

- <http://www.medecine.unilim.fr> (rubrique Etudes de médecine)
- www.ars.limousin.sante.fr/
- <http://www.cng.sante.fr/>

-Textes de référence

- Article L632-6 Code de l'éducation
- Décret n°2010-735 du 29 juin 2010
- Arrêté du 27 juillet 2010

